

N° 419436

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
COLLECTE DES ORDURES  
MENAGERES DE PIENNES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Jean-Yves Ollier  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème chambre)

---

M. Gilles Pellissier  
Rapporteur public

---

Séance du 4 octobre 2018  
Lecture du 17 octobre 2018

---

Vu la procédure suivante :

Le syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères (SICOM) de Piennes a demandé au tribunal administratif de Nancy de condamner solidairement les sociétés Innovert et Techni Conseil et le Bureau d'études et de recherches pour l'industrie moderne à lui verser la somme de 322 602,06 euros toutes taxes comprises en réparation du préjudice résultant des désordres affectant les déchetteries de Piennes et d'Audun-le-Roman. Par un jugement n° 1300353 du 1<sup>er</sup> mars 2016, le tribunal administratif de Nancy a condamné la société Techni Conseil à verser au SICOM de Piennes une somme de 226 545,12 euros toutes taxes comprises et a condamné la société Innovert à garantir la société Techni Conseil de cette condamnation à hauteur de 50%.

Par un arrêt n°s 16NC00750, 16NC00957, 16NC01830 du 30 janvier 2018, la cour administrative d'appel de Nancy a, sur appels des sociétés Innovert et Techni Conseil, annulé les articles 2 et 3 de ce jugement, rejeté le surplus des demandes de première instance du SICOM de Piennes, jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 16NC01830 de la société Innovert et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mars et 2 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le SICOM de Piennes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de la société Innovert, de la société Techni Conseil et du Bureau d'études et de recherche pour l'industrie moderne la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Ollier, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Piennes.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le SICOM de Piennes soutient que c'est au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel de Nancy a déclaré irrecevables, sous le n° 16NC00750, les conclusions de son appel incident dirigées contre l'article 2 du jugement du 1<sup>er</sup> mars 2016, relatif à la responsabilité de la société Techni Conseil, au motif que l'appel principal formé par la société Innovert contre le jugement sur ce point était irrecevable, alors qu'elle était par ailleurs saisie, sous le n° 16NC00957, de l'appel principal formé par la société Techni Conseil, qui était recevable, et que le SICOM avait également présenté des conclusions d'appel incident dans cette instance ; qu'elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'apportait aucun élément de nature à établir que l'accord transactionnel du 26 septembre 2006 était entaché de nullité en raison du dol commis par la société Innovert ; qu'elle a dénaturé les termes de cet accord et n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en jugeant qu'il faisait obstacle à ce qu'il poursuive la condamnation conjointe et solidaire des constructeurs qui n'étaient pas parties à cet accord à réparer les désordres affectant les ouvrages remis en état, en exécution de ce protocole, par la société Innovert ; qu'elle a commis une erreur de droit en retenant qu'en vertu de cet accord, le maître de l'ouvrage ne pouvait réclamer à la société Techni Conseil une somme supérieure à celle correspondant à sa part de responsabilité ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce en jugeant qu'aucun manquement à sa mission de surveillance des travaux ne saurait être reproché à la

société Techni Conseil, après avoir relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'elle avait été chargée d'assurer une mission de direction des travaux de reprise prévus par cet accord, alors que cette société a reconnu avoir signé et préparé le procès-verbal de réception de ces travaux ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Piennes n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Piennes.

Copie en sera adressée à la société Innovert, à la société Techni Conseil, au Bureau d'études et de recherche pour l'industrie moderne et à la société T.A.M.